

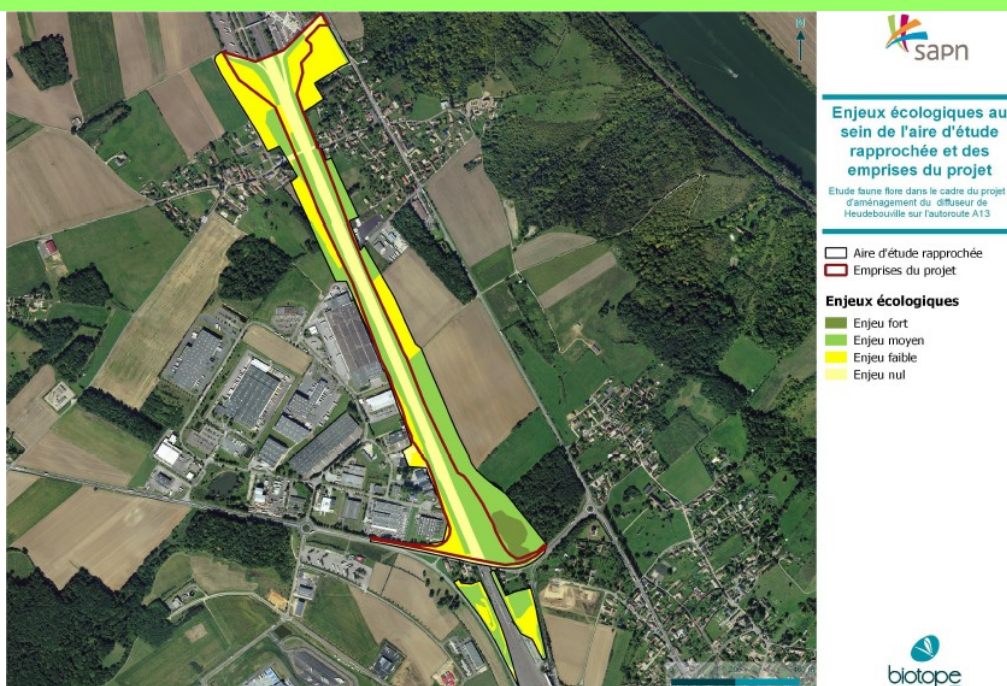
# ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021

## *Pour la création du complément au 1/2 diffuseur n°18 d'Heudebouville sur l'A 13*

### Objets de l'enquête:

- **Autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau(IOTA) et dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces protégées;**
- **Déclaration d'utilité publique(DUP)**
  - **emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure-(MeC du PLUi-H)**
- **Enquête parcellaire (EP) préalable à l'arrêté de cessibilité.**



## **3-4 CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur pour la Mise en Compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure**

1

**Demandeur :** Société des Autoroutes Paris-Normandie SAPN

**Autorité organisatrice de l'enquête :** Préfecture de l'Eure

**Désignation du CE** par Mme la Présidente du TA de Rouen en date du 18 mars 2021

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête** n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021

## S O M M A I R E

<b>1- Rappel succinct du projet soumis à enquête .....</b>	<b>p 3 à 6</b>
1-1 Désignation et mission du CE	
1-2 Le projet pour la protection des bassins versants de Fleury et Grainville	
1-3 Objectifs et aménagements prévus	
1-4 Justification du projet	
1-5 Évaluation environnementale	
<b>2 – PV de synthèse des observations .....</b>	<b>p 6</b>
<b>3- Conclusions partielles et motivées concernant.....</b>	<b>p 7 à 14</b>
3-1 Modalités de l'enquête	
3-2 Démarche de projet	
3-3 Dossier mis à l'enquête	
3-4 Préparation et organisation de l'enquête	
3-5 Déroulement de l'enquête	
<b>4- Conclusions motivées du C.E. à propos des thématiques de l'enquête.....</b>	<b>p 15</b>
<b>5 - Conclusions motivées du C.E. à propos des dépositions individuelles de l'enquête.....</b>	<b>p 15</b>
<b>6 - Conclusions motivées du C.E. à propos des observations du C. E.....</b>	<b>p 15</b>
<b>7 - Avis du commissaire enquêteur sur la MeC du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure.....</b>	<b>p 15 à 16</b>

## ➤ 1 - Rappel succinct de l'enquête publique

### ✓ 1-1 Désignation et mission du commissaire enquêteur:

Le projet d'aménagement du complément au 1/2 diffuseur existant d' Heudebouville (n°18) sur l'A13 porté par la SAPN entre dans la catégorie des projets nécessitant l'organisation d'une enquête publique unique.

**Monsieur le Préfet de l'Eure** par courrier du 8 mars 2021, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (AE) valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées; à la déclaration d'utilité publique(DUP); à l'enquête parcellaire (EP); à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération Seine-Eure sur les communes de Heudebouville et Vironvay (MeC PLUi-H de l'ASE) en vue de réaliser l'aménagement ci-dessus

Suite à la désignation par **Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Rouen** du 18 mars 2021 de Monsieur Laurent GUIFFARD comme commissaire enquêteur, l'enquête a été conduite durant 31 jours consécutifs **du samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h**, sur les communes de Heudebouville et Vironvay.

**Le commissaire enquêteur rend compte de la mission** qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 du 23 mars 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique.

**Le déroulement** de l'enquête publique est défini par les art. L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-22 du C. de l' Env.

**Le dossier** d'enquête défini par l'article L 123-8 comprend notamment :

- L'étude d'impact et son résumé non technique;
- La décision de cas par cas prise par l'autorité environnementale;
- L'avis de l'autorité environnementale;
- Une note de présentation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- Les avis émis;
- Le bilan de la procédure de concertation préalable
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

**Pour pouvoir procéder à une expropriation 2 enquêtes sont nécessaires.**

- **Une enquête préalable à la DUP** a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers et;

- **Une enquête parcellaire** qui concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

Ces 2 enquêtes pouvant être diligentées en tant qu'enquête unique ou conjointes.

**La MeC du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure doit permettre la réalisation du projet nécessitant la DUP. (art. L 153-54 à L 153-59 et R 153-14 à R 153-17 du C. de l'U.). La MeC expose les motifs des changements apportés et se prononce sur les avis émis lors de la réunion conjointe des PPA et par l'autorité environnementale.**

✓ **1-2 Le projet :**

L'opération consiste en des travaux d'aménagement routiers en vue de la modification du diffuseur n°18 de Heudebouville afin de réduire le trafic sur les routes départementales 6155 et 6015 au profit de l'usage de l'infrastructure autoroutière, d'accompagner la croissance des zones industrielles Ecoparcs et de répondre à l'augmentation des flux domicile-travail.

Ces travaux prévoient la création:

- d'une bretelle d'entrée de 720 m et d'une bretelle de sortie de 820 m à péage direct sur l'A13;
- Le remplacement de l'ouvrage d'art de la route des saisons;
- La création de voies d'entrecroisement de 750 m sur l'A13 entre les bretelles ainsi créées et les aires de service de Vironvay
- La mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation;
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement.

La surface affectée par le projet est de 9,5 ha dont 2 ha de surface de chaussée supplémentaire.

Elle est inscrite dans l'avenant à la convention entre l'État et la SANEF/SAPN pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute approuvé par décret n° 2018-759 du 28 août 2018.

Le projet se situe dans le **département de l'Eure (27)** et plus précisément sur les **communes de Vironvay (331 hab) et Heudebouville (810 hab)** de l'agglomération Seine-Eure.

Une partie importante du territoire est dédiée à **l'activité économique, notamment au travers des zones « Ecoparcs ».**

Ces zones sont appelées, à terme, à se développer, pour atteindre une superficie globale d'environ 250 ha. Les **trafics poids lourds actuel et futur générés par cette zone auront des conséquences sur les conditions d'exploitation et de sécurité des routes départementales n°6015 et 6155**, notamment pour les traversées des zones urbaines.

La proximité de l'autoroute A13 et des parcs d'activités Ecoparc 1 et 2 ont d'année en année, fortement augmenté le trafic automobile sur la RD6015 et la RD6155. L'accidentologie sur les départementales est assez élevée (6 tués, 15 blessés graves et 15 blessés légers sur la RD6015 à Gaillon de 2016 à 2019 ; et 1 blessé grave et 5 blessés légers sur la RD6155 de Heudebouville à

Louviers entre 2017 et 2019). Avec l'extension en cours de l'Ecoparc 2, de l'Ecoparc 3 et bientôt de l'Ecoparc 4, les routes départementales vont connaître une très forte augmentation de la circulation, notamment pour les poids lourds, s'accompagnant d'une augmentation du risque accidentogène.

**L'A13 joue un rôle majeur pour le développement du territoire Seine Eure** qui se trouve desservi par trois points d'échanges :

- Demi-diffuseur de Heudebouville (diffuseur n° 18) ;
- Échangeur complet de Val-de-Reuil/Incarville (échangeur n° 19) ;
- Diffuseur complet de Criquebeuf (diffuseur n° 20).

✓ **1- 3 Objectifs et aménagements projetés:**

Le demi-diffuseur n°18 existant est de type demi-losange orienté vers Paris. Il assure la liaison entre l'A13 et les RD6155/RD6015, par le biais d'un ouvrage d'art de type passage inférieur. Les mouvements non assurés en direction de Rouen se reportent sur les RD6015 et RD6155 et sur les diffuseurs adjacents de l'A13 (échangeur n°19 notamment).

Souhaité par les collectivités locales, le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant n°18 permettra de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ ➤ **Favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise;**
- ✓ ➤ **Accompagner le développement économique des Ecoparcs;**
- ✓ ➤ **Améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants** des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015.

De plus, le projet offrira aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération rouennaise un accès direct à l'A13, fluidifiant ainsi la circulation sur les voies secondaires.

**L' enquête publique préalable à la DUP permettra de prononcer par arrêté préfectoral si le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l' atteinte à d' autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général présenté par le projet.**

**Cette DUP emportera MEC du PLUi-H de la CASE.**

✓ **1- 4 Justification du projet:**

**La réalisation de l'aménagement a pour vocation de répondre à un intérêt local important en termes de :**

- **Développement économique** : accompagner la croissance des zones Ecoparcs ;
- **Sécurité routière** : réduire le trafic local (RD6155 et RD6015). Avec l'aménagement du demi-diffuseur orienté vers Rouen, les collectivités souhaitent prendre les arrêtés visant à interdire le trafic poids lourds en transit et d'obliger ces véhicules à emprunter l'autoroute A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines.
- **Déplacement** : répondre à l'augmentation des flux domicile - travail.

**La création du demi-diffuseur aura pour effets positifs :**

- Une **meilleure desserte des zones d'activités** existantes et en cours de développement ;

- De **nouvelles perspectives** de reconquête, de réaménagement et de développement des communes de la communauté d'agglomération Seine-Eure concernée
- La **diminution des nuisances** liées à la réduction du trafic poids-lourds dans les communes.

✓ **1- 5 Évaluation environnementale:**

## **Synthèse de l'avis**

L'opération, portée par la Société des autoroutes Paris Normandie, consiste à compléter l'échangeur n°18 de l'autoroute de Normandie A 13 par la création de deux bretelles tournées vers Rouen et Caen pour desservir les zones commerciales attenantes (Écoparc 1, 2, 3 et 4).

Le dossier est relatif à la demande de déclaration d'utilité publique et à la demande d'autorisation environnementale du projet ainsi qu'à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Seine Eure.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des espèces et des milieux naturels, en particulier des zones humides, la protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes. Leur bonne prise en compte repose sur une définition appropriée du périmètre du projet, ce qui n'est pas le cas. L'avis d'autorité environnementale sur la ZAC Écoparc 4 avait déjà mentionné qu'elle constituait un même projet avec les autres Écoparc et les nécessaires adaptations des infrastructures permettant d'y accéder. L'étude d'impact doit donc être revue en conséquence, pour porter sur l'ensemble des Écoparc et y intégrer l'opération routière.

Les recommandations suivantes portent sur le dossier présenté à l'Ae, mais la plupart a vocation à porter sur l'ensemble du projet. L'Ae recommande ainsi :

- au pétitionnaire de démontrer que les réseaux d'assainissement à l'aval servant d'exutoire aux eaux du projet seront en capacité d'accepter et de traiter celles-ci,
- de s'assurer, à une échelle adaptée, que la transparence de l'infrastructure est suffisante pour permettre les déplacements des animaux au regard de la présence des réservoirs de biodiversité recensés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- de présenter un programme cohérent et fonctionnel de mesures pérennes de compensation pour les zones humides, conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- de revoir l'étude acoustique et notamment la détermination de l'ambiance sonore dans l'état initial, la situation de référence retenue et la vérification du caractère significatif de la modification de l'infrastructure existante,
- de conduire une analyse approfondie des émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, assortie de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

## **➤ 2 – Procès Verbal de synthèse**

Procès-verbal de synthèse des observations : Remis et présenté le 25 mai 2021 à 10h 30 à Heudebouville aux représentants de la SAPN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : Reçue le 8 juin 2021 par mail de M A. Perrot, représentant la SAPN.

### ➤ 3 - CONCLUSIONS MOTIVÉES pour la Mise en Compatibilité (MeC) du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure avec une DUP

#### ✓ 3-1 Conclusions partielles à propos des modalités de l'enquête unique

Par décision n° E21000013/76 en date du **18 mars 2021**, Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Rouen m'a désigné pour conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021**, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du **23 mars 2021** l'ayant ouverte, et ayant fixé ces modalités.

J'ai tenu 5 permanences réparties dans les mairies des communes de Heudebouville (3), siège de l'enquête et Vironvay (2), désignée comme lieu d'enquête.

J'ai rencontré les représentants de Monsieur le Préfet de l'Eure et de la SAPN. J'ai contacté les Mairies des communes de Heudebouville et Vironvay, lieux d'enquête, pour un échange oral sur les conditions d'organisation des permanences ainsi que le paraphe et la clôture des registres.

Au total 38 dépositions ont été recueillies par 34 dépositaires dans les délais de l'enquête. 29 sur les registres papier et 9 par courriel.

10 de ces dépositions réclament une réponse personnalisée.

3 dépositions concernent la DUP mais parmi les 30 dépositions intéressant la DAE, une grande majorité contient des observations se rattachant à la DUP. et à la Mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure.

Après avoir étudié le dossier d'enquête,

Les avis émis avant l'enquête par:

- l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas soumettant le projet à évaluation environnementale,
- L'autorité environnementale en date du 16 décembre 2020 et la réponse du maître d'ouvrage à la demande de compléments de l'autorité environnementale
- Le conseil scientifique naturel de Normandie du 1 décembre 2020 et la réponse de la SAPN
- L'agence régionale de santé du 9 septembre 2020

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 février 2021 pour la MeC du PLUi-H de l'ASE

L'avis de synthèse de la DDTM 27 pour la mise à l'enquête du dossier du 1 mars 2021

L'ensemble des contributions déposées ;

**J'ai établi et remis un procès-verbal de synthèse au demandeur. Suite à la réception du mémoire en réponse du demandeur, j'ai émis un commentaire aux réponses apportées sur chaque déposition individuelle et sur chacune de mes observations.**

J'ai repris les évolutions du projet après la concertation publique, celles proposées par la SAPN pendant l'enquête publique et celles faisant toujours l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales.

Ensuite, j'ai rédigé un rapport d'enquête présentant notamment l'objet et le contexte de l'enquête, le projet et les étapes de son élaboration, relatant l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête et analysant les observations recueillies.

**Mes conclusions motivées et mon avis sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi-H de l' ASE pour la création du complément au demi-diffuseur n° 18 d'Heudebouville sur l' A13 sont exposés ci-après.**

✓ **3-2 Conclusions partielles à propos de la démarche de projet :**

- ✓ **Le commissaire enquêteur considère que la démarche de projet, de la définition des besoins jusqu'à la phase enquête publique a bien intégré les dimensions techniques, administratives et environnementales.**
- ✓ **Une solution de base et 4 scénarios alternatifs ont été développés pour en retenir 2. La solution de base et la variante 4.** Après analyse multicritères portant sur la topographie, l'hydrogéologie, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels, le milieu naturel, le milieu agricole et forestier, les infrastructures de transport, les réseaux et l'énergie, le cadre de vie, l'aspect fonctionnel et liaison avec les ZA, le paysage, le patrimoine et les loisirs, la solution de base a été retenue.
- ✓ **Le projet a pris en compte les recommandations suivantes:**
  - L'évaluation environnementale a fait évoluer le projet sur la gestion des espèces envahissantes, l'étude acoustique a été reprise avec un zonage plus favorable aux riverains, un complément a été apporté au bilan des GES en phase exploitation et travaux pour en réduire l'impact, le suivi et la modification de la mesure compensatoire zone humide, un bilan de l'évaluation de la biodiversité sera produit à l'issue de chaque suivi et des préconisations de gestion des espaces paysagers ainsi qu'un bilan acoustique sera réalisé après la réalisation du revêtement de la chaussée, la correction des résultats fournis pour la monétarisation des effets "amont-aval".
  - L'avis du CSPN-Normandie a fait évoluer le protocole du volet amphibiens, le déplacement en période favorable des travaux préparatoires et son suivi par un écologue, la vérification de la présence du muscardin en période favorable, la récolte des graines des espèces patrimoniales.
- ✓ **L'ARS demande une amélioration de l'isolement des façades par doubles-vitrages de 3 habitations.**
- ✓ **La concertation publique a conduit aux constats suivants :**
  - > Les avis formulés ne remettent pas en cause la pertinence et les bénéfices du projet.
  - > Les impacts de l'opération suscitent des inquiétudes, notamment les incidences



- possibles sur la qualité de vie : acoustique, pollution de l'air.
- > Le public souhaite avoir des précisions sur les impacts du projet et être informé de l'avancement des études.
- > La localisation des différents aménagements et leurs emprises foncières ont fait l'objet de questions et de demandes de précisions.

✓ **Suite à la concertation, le maître d'ouvrage SAPN a été amené à prendre les engagements suivants :**

- > Poursuivre les recherches d'optimisations techniques du projet afin d'en réduire les impacts, notamment pour la coupure de la route des Saisons.
  - A ce jour il est prévu de rétablir la circulation pour septembre 2022.
- > Rendre compte des résultats des études acoustiques et définir, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires en collaboration avec chaque commune.
  - 3 habitations seront isolées par double vitrage le long de la RD 6155,
  - Considérant la forte attente sociale, un écran de 3m de haut se substituera au merlon de 1,80m existant au nord de la route des saisons
  - Le mur acoustique au droit de l'ouvrage recevra un traitement "approprié"
  - A réaliser une protection complémentaire au delà des exigences de la réglementation en concertation avec l'Agglomération Seine-Eure.
- > Poursuivre le dialogue local avec les communes jusqu'à l'enquête publique, puis au-delà durant le chantier.
  - Poursuivre le dialogue
- > Proposer une insertion paysagère et environnementale qualitative.
  - Fait

✓ **3-3 Conclusions partielles à propos du dossier mis à l'enquête :**

Le dossier d'enquête unique présenté le 31 juillet 2020 est composé des pièces suivantes :

- ✓ Fascicule A : Guide de lecture,
- ✓ Fascicule B : Note de présentation,
- ✓ Fascicule C : Demande de déclaration d'utilité publique,
- ✓ Fascicule D : Etude d'impact valant évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 et résumé non technique de l'étude d'impact
- ✓ Fascicule E : Mise en compatibilité du PLUi-H de la CASE,
- ✓ Fascicule F : Dossier d'enquête parcellaire,
- ✓ Fascicule G2: Demande d'autorisation environnementale, volets eaux et milieux aquatiques
- ✓ Fascicule H : Liste des avis,
- ✓ Fascicule I : Liste des annexes

La demande est complétée par :

- Les avis émis avant le déroulement de l'enquête (§ 3-1)
- Les réponses de la SAPN (§ 3-1)
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête

**L'enquête publique unique est :**

- Obligatoire pour les **projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact** (article R.123-1 du Code de l'environnement)
- Préalable à la **déclaration d'utilité publique (DUP)** du projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tient lieu de **déclaration de projet** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement) ;
- Préalable à l'**enquête parcellaire** conformément à l'article L131-1, et les articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation ;
- Préalable à la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme
- Préalable à l'autorisation **environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, regroupant dans le cadre du présent projet :
  - ■ **La demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
  - ■ **La demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement).

**Concernant la MeC du PLUi-H de l'agglomération Seine-Eure réalisée dans le cadre d'une DUP et en application de l'article L 153-54 du C. de l'Urba, le dossier comporte :**

- La décision de l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas de faire réaliser une évaluation environnementale,
- l'avis de l'autorité environnementale du 16 décembre 2020 et la réponse à cet avis du CGEDD par la SAPN
- le PV d'examen conjoint avec les PPA du 23 février 2021,
- la situation du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme
- les dispositions proposées pour assurer la MeC du PLUi-H de l'ASE

- **Le P-V d'examen conjoint** du dossier de MeC du PLUi-H de l' ASE note:
  - La compatibilité du projet avec les projets de développement des entreprises touchées,
  - L'absence de remarques de la chambre d'agriculture sur la consommation d'espace agricole,
  - Le dossier a été complété avec 2 plans affichant les limites parcellaires de la zone Ir,
  - Les modifications apportées au dossier d'enquête parcellaire avant le début de l'enquête suite au changement de propriétaire d'un bien nécessitant une acquisition,
  
- **Pour la MeC du PLUi-H de l'agglomération Seine-Eure, le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues à cet effet.**
  
- **Après la mise en compatibilité du PLUi-H, il est prévu l'acquisition et la restauration des fonctionnalités biologiques d'une prairie humide de 0,3 ha pour compenser la destruction de 0,15ha.**
  
- **Pour définir les enjeux environnementaux, la définition du périmètre du projet n'est pas appropriée. Elle doit intégrer les zones commerciales attenantes (écoparc 1-2-3-4).**

✓ **3-4 Conclusions partielles à propos de la préparation et de l'organisation de l'enquête publique :**

- Une étroite concertation a eu lieu entre les représentants de la Préfecture, de la SAPN, et le commissaire enquêteur pour bien préparer et organiser l'enquête publique ainsi qu' avec les mairies lieux d'enquête.
- Les réunions et échanges ont essentiellement porté sur :
  - La présentation du projet et l'architecture du dossier.
  - La rédaction de l'arrêté de mise à l'enquête.
  - Le nombre, les dates et les lieux des permanences.
  - Les modalités de publicité et d'information du public.
  - l'organisation des permanences en période de COVID
- Les modalités d'enregistrement des contributions du public quelle qu'en soit leur origine:
  - Registres papier, courriels, courriers.
  - Le commissaire-enquêteur a pris contact avec les Mairies de Heudebouville et Vironvay pour évoquer les conditions d'accueil et d'accès au dossier offertes au public, examiner les modalités pratiques des permanences et rencontrer les maires des 2 communes.
  
- Par arrêté du 23 mars 2021, M le Préfet de l'Eure a ouvert la présente enquête et en a fixé les modalités, conformément aux dispositions des codes de l'environnement pour la DUP et la DAE; de l'expropriation pour l'enquête parcellaire et de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du PLUi-H de l'ASE.

- La publicité réglementaire a été réalisée au moyen de l’affichage des avis d’enquête dans les 2 mairies concernées par le projet,
- La parution dans deux journaux et sur le site Internet de la préfecture, s’est faite dans les délais prescrits par le code de l’environnement.

- ✓ **Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont été prises pour organiser l’enquête suivant les réglementations en vigueur stipulées dans les codes de l’environnement, de l’expropriation et de l’urbanisme permettant ainsi une bonne information du public et sa participation dans les meilleures conditions pendant la période COVID.**
- ✓ **En complément de la publicité et de l’affichage réglementaires, des Flyers ont été distribués par les mairies avant l’enquête**

✓ **3-5 Conclusions motivées partielles à propos du déroulement de l’enquête publique et sur le nombre des contributions déposées :**

L’enquête publique s’est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs, du **Samedi 17 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 à 17h**, conformément aux dispositions du code de l’environnement et de l’arrêté préfectoral du 23 mars 2021 l’ayant ouverte, et en ayant fixé ses modalités.

Les maires des communes lieux d’enquête, ainsi que les secrétaires des mairies ont contribué au bon déroulement de l’enquête.

L’enquête publique a été conduite afin que le public puisse consulter le dossier d’enquête et formuler ses observations et propositions dans le respect des mesures sanitaires liées au risque COVID.

Le dossier d’enquête publique était consultable en version numérique sur le site Internet de la préfecture accessible 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l’enquête.

Un dossier complet en version papier était disponible au siège de l’enquête publique et dans les mairies lieux d’enquête.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier étaient annexées et consultables sur le registre d’enquête de Heudebouville.

Le public disposait de trois moyens d’expression :

- - Un registre papier disponible dans chacune des mairies lieux d’enquête durant leurs heures d’ouverture,
- - Une adresse postale pour s’adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de Heudebouville, siège de l’enquête,
- - Une adresse courriel qu’il pouvait utiliser pour déposer une contribution assortie de pièces jointes.

Les conditions d’accueil du public et les conditions de travail offertes ont toujours été satisfaisantes.

L’enquête s’est déroulée dans un bon climat et aucun incident n’est à déplorer.

Aucune contribution intéressant la MeC du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure n'a été déposée dans les délais de l'enquête.

L'affichage de l'arrêté préfectorale du 23 mars 2021 a été réalisé de façon réglementaire en mairie ainsi que l'avis d'enquête publique sur les sites des travaux du projet L'avis d'enquête a été publié 2 fois dans 2 journaux régionaux (Paris-Normandie et L'impartial).

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public du 17 avril 2021 au 17 mai 2021 ainsi que sur le site de la préfecture.

Les personnes ayant eu besoin de renseignements et d'aide auraient pu trouver dans le nombre de permanences, dans la durée de l'enquête et dans les horaires d'ouverture des mairies des moyens destinés à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions. 5 permanences se sont tenues dans les mairies de Heudebouville (3) et Vironvay (2)

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique ayant pour objet la MeC du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est à déplorer.

Un PV de synthèse des observations du public a été remis et présenté aux représentants de la SAPN le 25 mai 2021.

La mobilisation pour l'enquête montre que le public considère que les nuisances routières existantes et leur aggravation avec le projet n'ont pas été traitées avec suffisamment d'attention pour les riverains de l'A13 et des nouvelles bretelles de raccordement.

Par ailleurs, une opposition au projet essentiellement portée par les associations tend à prouver que les enjeux environnementaux, sociétaux et économiques n'auraient pas été pris en compte sur un périmètre pertinent qui aurait permis de répondre aux grands défis nationaux ou plus localisés sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Les échanges oraux avec les maires des 2 communes ont confirmé le souhait de mieux prendre en compte les nuisances routières dans la traversée de Vironvay pour les riverains de l'A13 et la volonté de voir réalisé le barreau de raccordement à l'éco-parcs 4 pour Heudebouville afin d'interdire la traversée des PL en transit par la RD 6015.

✓ 4 CONCLUSIONS MOTIVÉES à PROPOS des THÉMATIQUES de la MISE en COMPATIBILITÉ du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure

néant

✓ 5 CONCLUSIONS MOTIVÉES à PROPOS des dépositions individuelles

néant

➤ 6 - CONCLUSIONS MOTIVÉES à PROPOS des OBSERVATIONS du commissaire enquêteur pour la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure

néant

✓ **Points positifs :**

Le projet est justifié pour répondre à un intérêt local :

- Accompagner le développement économique et la croissance des éco-parcs
- Améliorer la sécurité routière en réduisant le trafic local (RD6155 et RD6015), interdire le trafic PL en transit en obligeant ces véhicules à emprunter l'A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines
- Améliorer les déplacements en répondant à l'augmentation des flux domicile-travail

Le projet aura pour effets positifs :

- Une meilleure desserte des zones d'activités 1/2/3/4
- De nouvelles perspectives pour les communes de l'Agglomération Seine-Eure
- Une diminution des nuisances liée à la réduction du trafic PL dans les communes de Heudebouville et de Vironvay.

Il participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération Seine-Eure

La majeure partie des 8 Ha consommés par le projet est située au sein du domaine public autoroutier concédé, soit 5,4 Ha.

Les surfaces expropriées permettront de réaliser le bassin de réception des eaux pluviales de ruissellement des voiries, les voies d'entrecroisement et l'ouvrage d'art, les dispositifs de protection des riverains contre les nuisances routières, les bretelles de raccordement et les mesures compensatoires indispensables au projet.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale.

Le projet est compatible avec le SCoT Seine-Eure Forêt de Bord et le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers Normands.

La description des facteurs de l'état de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet est bien prise en compte notamment pour le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain en partie. Les niveaux d'effets attendus varient de moyen à faible.

La prise en compte des effets du projet sur l'environnement (milieu humain en partie) est très bonne. La prise en compte de l'assainissement des eaux de ruissellement se fera par des caniveaux à fente surmontant des collecteurs béton. Le rejet sera réalisé dans une canalisation dirigée vers le bassin de traitement proche de l'aire de Vironvay. Les ouvrages de collecte et de rétention sont dimensionnés pour une occurrence décennale.

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentes pour les thèmes milieu physique, milieu naturel pour lequel il restera des effets résiduels du fait de la destruction de 0,15 Ha de zones humides compensées par l'acquisition et la restauration d'une prairie humide de 0,3 Ha et milieu humain en partie (prise en compte des bruits de chantier, isolation de façades pour 3 habitations au sud du projet, mur acoustique au droit du pont de Vironvay et plantation de talus de déblais au droit de Vironvay).

✓ **Points négatifs :**

Manque d'informations sur la réalisation du barreau de raccordement des RD 6015/6135 aux éco-parcs permettant d'interdire la circulation des PL sur la RD 6015 en traversée des agglomérations de Heudebouville et Vironvay.

Les engagements pris par la SAPN lors de la concertation, notamment pour la prise en compte des nuisances routières, le rétablissement de la route des saisons, l'intégration paysagère qualitative de l'aménagement en relation avec les communes de Heudebouville et Vironvay auraient dus être tenus avant l'enquête publique.

✓ **Bilan**

L'enquête s'est déroulée conformément aux Code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté à l'enquête publique contient toutes les informations permettant d'apprécier le projet.

Le public a eu largement la possibilité de s'informer et de faire part de ses observations ou propositions conformément aux dispositions prévues dans le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux sont pris en compte. Les mesures pour diminuer les impacts du projet sur la qualité de vie des habitants font encore l'objet d'une concertation avec les collectivités.

Les réponses fournies par le demandeur aux questions émises par le CE sont satisfaisantes.

**Je considère que:**

- **La création du complément au 1/2 diffuseur n° 18 d' Heudebouville sur l'A13 répond aux critères permettant de donner la qualification d' intérêt général au projet.**
- Le projet et les aménagements de voirie connexes (barreau) qui doivent être réalisés par l'Agglomération Seine-Eure pour:
  - Accompagner le développement économique et la croissance des éco-parcs
  - Améliorer la sécurité routière en réduisant le trafic local (RD6155 et RD6015), interdire le trafic PL en transit en obligeant ces véhicules à emprunter l'A13 afin d'améliorer la sécurité dans les zones urbaines
  - Améliorer les déplacements en répondant à l'augmentation des flux domicile-travail
  - Une meilleure desserte des zones d'activités 1/2/3/4
  - De nouvelles perspectives pour les communes de l'Agglomération Seine-Eure
  - Une diminution des nuisances liée à la réduction du trafic PL dans les communes de Heudebouville et de Vironvay.justifient de leur utilité publique.
- Le projet est conforme à la réglementation sur l'environnement,
- La forte attente sociale "relevée" par la SAPN pour limiter les nuisances routières de l'A13 devrait aboutir favorablement pour les riverains les plus exposés aux nuisances routières en plus de ceux déjà pris en compte dans le projet.
- Qu'après la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure les travaux et tous les aménagements envisagés seront compatibles avec les documents d'urbanisme qui seront en vigueur afin d'améliorer progressivement la situation existante.

**Tenant compte :**

- De l'exposé des remarques et de l'analyse qui précèdent
- De l'ensemble des éléments développés ci-dessus
- De l'ensemble du dossier soumis à l'enquête
- Du rapport établi par le commissaire enquêteur
- Des observations recueillies au cours de l'enquête et des réponses du demandeur

**Le commissaire enquêteur en toute indépendance émet :**

**Un Avis favorable, sans réserve pour la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure**

**Le tronquay le 17 juin 2021**

**Le commissaire enquêteur**



**L. Guiffard**